

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 18 septembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:58] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle d'audience*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0070 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:22] Bonjour à tous.
16 Bonjour une nouvelle fois, Monsieur le témoin.
17 Cette journée sera votre dernière journée dans cette salle d'audience, je peux vous le
18 garantir.
19 Monsieur le greffier, veuillez citer le numéro de l'affaire, je vous prie.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:38] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges. Il s'agit de la situation en République de l'Ouganda dans
22 l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
23 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Merci.
25 Les présentations des parties je vous prie.
26 M. Black, vous semblez être entouré d'une équipe plus réduite que d'habitude.
27 M. BLACK (interprétation) : [09:32:03] Nous étions en train de parler de cela entre
28 nous, Monsieur le Président.

- 1 Colin Black avec Ben Gumpert et Yuliz Nuzban et Ramu Bittaye.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Lorsque vous parlez
- 3 d'une situation entre vous, cela semble indiquer que vous n'avez aucune influence
- 4 sur la chose.
- 5 M. BLACK (interprétation) : [09:32:28] Je peux vous assurer personnellement que je
- 6 n'ai aucune influence sur la situation.
- 7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:28] C'est le bruit de quelqu'un qui passe une
- 8 patate chaude.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:29] Je comprends
- 10 exactement ce qu'il en est.
- 11 Les représentants légaux des victimes ? Madame Hirst, d'abord.
- 12 M^e HIRST (interprétation) : [09:32:39] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
- 13 juges, je suis Megan Hirst accompagnée de James Mawira.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:46] Deuxième équipe.
- 15 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:48] Bonjour, Monsieur le Président,
- 16 Messieurs les juges.
- 17 Mes collègues sont M^{me} Caroline Walter... et je suis Orchlon Narantsetseg.
- 18 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:56] Il n'y a pas d'égalité des armes aujourd'hui
- 19 puisque nous avons une équipe plus conséquente que celle de l'Accusation. Je
- 20 m'appelle Thomas Obhof et je suis accompagné aujourd'hui par le conseil M^e Ayena
- 21 Odongo, le coconseil, chef Taku, l'une de nos stagiaires et, bien sûr, notre client,
- 22 Dominic Ongwen.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] En effet, aujourd'hui
- 24 l'équilibre n'existe pas parfaitement.
- 25 Et le conseil au titre de la règle 74 peut se présenter, je vous prie.
- 26 M^e von BÓNÉ (interprétation) : [09:33:30] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 27 les juges et toutes les personnes dans la salle d'audience. Je m'appelle...
- 28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:46] L'interprète n'a pas saisi le nom.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Nous commençons
2 aujourd'hui par l'interrogatoire de la Défense. Je donne la parole à M^e Obhof.

3 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:56] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:33:58]

6 Q. [09:33:59] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [09:34:00] Bonjour.

8 Q. [09:34:01] Je suis désolé de vous avoir contraint à passer le weekend ici dans ce
9 temps relativement frais et nourri de victuailles qui sont très différentes de celles de
10 chez vous.

11 Monsieur le Président, j'aimerais que nous passions — pour les premières questions,
12 cinq à sept minutes — en audience... en... à huis clos partiel, je vous prie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:17] Je comprends.

14 Huis clos partiel, je vous prie.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34) *(Reclassifié partiellement en public)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [09:47:54] Si une personne occupant un poste de commandement était hospitalisé
19 à l'hôpital de campagne, un remplacement lui était assuré au poste de
20 commandement et l'ancien commandant était à l'hôpital de campagne en tant que
21 patient.

22 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:19] Monsieur le Président, je demande que nous
23 revenions en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:25] Audience publique,
25 je vous prie.

26 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:48:28] Nous sommes à nouveau en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. OBHOF (interprétation) : [09:48:31]

2 Q. [09:48:32] Monsieur le témoin, pendant l'une de vos auditions par les enquêteurs
3 de l'Accusation, vous avait fait remarquer que Dominic Ongwen avait été blessé à la
4 jambe et qu'il a passé quelque temps à l'hôpital de campagne ; vous vous rappelez
5 cela, Monsieur le témoin ?

6 R. [09:48:53] Oui, je m'en souviens.

7 Q. [09:48:57] M. Ongwen avait bien été blessé à la jambe, n'est-ce pas ?

8 R. [09:49:12] Un message a été envoyé, c'est ainsi que nous avons appris que
9 M. Dominic Ongwen avait été blessé à la jambe et qu'il était à l'hôpital de campagne.
10 Comme je l'ai déjà dit, nous nous étions séparés en 2002 et, depuis cette date, je ne
11 l'ai plus jamais rencontré personnellement.

12 Q. [09:49:38] La blessure a eu lieu après l'opération Poigne de fer, n'est-ce pas,
13 Monsieur le témoin ?

14 R. [09:49:44] La blessure s'est produite dans la foulée de l'opération Poigne de fer.

15 Q. [09:50:00] Je vais maintenant aborder un autre sujet, Monsieur le témoin, si vous
16 le voulez bien. Vous rappelez-vous le nom du groupe responsable de votre
17 enlèvement ?

18 R. [09:50:12] Oui. Je m'en souviens.

19 Q. [09:50:16] Si cela ne vous dérange pas de citer ce nom en audience publique,
20 faites-le, je vous prie, de façon à ce que les juges sachent quel était exactement le
21 groupe qui vous a enlevé ?

22 R. [09:50:34] Au moment de mon enlèvement, l'ARS était encore connu sous le nom
23 de « l'Esprit saint » et pas sous le nom d'ARS. Le groupe qui m'a enlevé était connu
24 sous le nom de Forces mobiles spéciales, c'est ce groupe qui m'a enlevé. Par la suite,
25 lorsque le nom du groupe a été changé pour devenir ARS, le groupe des Forces
26 mobiles spéciales est... a été rebaptisé en « Stockree ». C'est ce groupe qui m'a enlevé,
27 mais à l'époque de mon enlèvement, ce groupe était connu sous le nom de Forces
28 mobiles spéciales.

1 Q. [09:51:24] Est-ce que les Forces mobiles spéciales étaient également connues sous
2 le nom de Pernini (*phon.*)... Konini (*phon.*) (*correction de l'interprète*).

3 R. [09:51:33] Oui. Un peu plus tard, ce groupe a été baptisé Konini (*phon.*).

4 Q. [09:51:39] Nous essayons que... de faire en sorte que tout soit clair pour le compte
5 rendu d'audience : Konini commence par un K ou s'agit-il de... Prinnini commençant
6 par un P ?

7 R. [09:51:56] Le nom du groupe commence par un K, Kwanini (*phon.*)

8 Q. [09:52:04] Très bien, Monsieur le témoin. Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:07] Une petite
10 remarque, Maître Obhof. Apparemment, le témoin prononce parfaitement les
11 différents noms qu'il cite.

12 M. OBHOF (interprétation) : [09:52:18] Oui, mais j'avais quelque chose d'autre...
13 d'autre devant moi, à l'écran.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:23] En tout cas, le
15 témoin sait parfaitement quels sont les noms et les prononce très bien, de façon très
16 exacte.

17 M. OBHOF (interprétation) : [09:52:31]

18 Q. [09:52:32] Monsieur le témoin, après votre enlèvement, que vous a-t-il été dit au
19 sujet de quiconque tenterait de s'évader et d'échapper aux forces de l'Esprit saint ?

20 R. [09:52:48] Lorsque j'étais enlevé, on m'a dit qu'une fois enlevé, s'il se produisait
21 une tentative d'évasion, il n'existait rien d'autre que la mort à l'horizon, donc on
22 serait tués. En cas d'évasion réussie, ils nous suivraient jusqu'à notre domicile, ils
23 tueraient les membres de notre famille, ils tueraient tout le monde, beaucoup de
24 gens dans le secteur entourant... environnant (*correction de l'interprète*) l'endroit de
25 notre enlèvement et mettraient le feu à tout ce qui se trouverait là. Je me rappelle que
26 le jour de mon enlèvement, mon frère aîné a essayé d'opposer une résistance en
27 disant qu'il était jeune et qu'il ne fallait pas qu'ils l'enlèvent et ils l'ont
28 immédiatement frappé ; ils l'ont frappé à l'aide de rondins de bois et il est mort. J'ai

1 assisté à son décès de mes propres yeux.

2 Q. [09:53:56] Toutes mes condoléances, Monsieur.

3 Monsieur le témoin, ils ne se sont pas contentés de vous parler de ce genre de choses,
4 n'est-ce pas ? Les forces de l'Esprit saint ont recueilli de votre bouche un certain
5 nombre de renseignements également ; quelles sont les informations ou
6 l'information qu'ils ont recueillies de vous ?

7 R. [09:54:21] Pouvez-vous reformuler votre question ?

8 Q. [09:54:23] Lorsqu'il y avait des enlèvements, est-ce que les membres des forces de
9 l'Esprit saint recueillaient des informations de la bouche des personnes enlevées ?

10 R. [09:54:36] C'est exact. Lorsque vous étiez enlevés, ils consignaient par écrit vos
11 nom et prénom, les noms de vos parents, père et mère, ainsi que le nom de la zone
12 dans laquelle vous aviez été enlevé. Tous ces renseignements étaient consignés dans
13 un registre et ils vous disaient que, si vous tentiez de vous évader ou si vous
14 réussissiez à vous évader, ils utiliseraient ces renseignements pour vous localiser et
15 vous rechercher dans votre lieu d'origine.

16 Q. [09:55:09] Monsieur le témoin, vous avez évoqué d'autres personnes qui se sont
17 évadées mais qu'ils n'avaient pas réussi à les retrouver. Et que lorsqu'ils ne
18 réussissaient pas à retrouver la personne qui s'était évadée, ils procédaient à une
19 sanction collective en s'attaquant à toute la famille et aux habitants du village
20 d'origine de la personne enlevée : avez-vous vu ce genre de choses se produire ?

21 R. [09:55:49] Oui, j'ai assisté à cela le jour de mon évasion, car il y avait une personne
22 qui faisait partie du groupe qui avait été enlevé avec moi, et cette personne s'est
23 évadée. La personne venait d'un village situé tout près de mon village. Ils ont
24 immédiatement choisi un certain nombre de soldats chargés de se rendre dans ce
25 village. Heureusement, la plupart des villageois s'étaient déjà enfuis, mais ils ont mis
26 le feu à toutes les maisons et ils ont... se sont emparés de tout ce qui se trouvait là, les
27 chèvres les poules... et voilà à quoi j'ai assisté. Et puis, s'ils vous disaient que vous
28 aviez été enlevé, une fois que vous étiez une personne enlevée, si vous retourniez

1 chez vous, les soldats gouvernementaux, disaient-ils, ne vous laisseraient pas
2 tranquille et vous ne pourriez survivre à l'action de ces soldats gouvernementaux.
3 Vous risquez d'être tués ou d'être emprisonnés et, de toute façon, ce serait la fin de
4 votre existence.

5 Q. [09:56:54] Sans donner de détails au sujet de... des modalités de votre évasion,
6 Monsieur le témoin, ou des personnes avec lesquelles vous vous êtes évadé, je vous
7 demande si, au moment de votre évasion, vous aviez encore le sentiment que l'ARS
8 pouvait agir comme elle... elle l'avait annoncé ; c'est bien cela, n'est-ce pas, Monsieur
9 le témoin ?

10 R. [09:57:19] J'avais peur, c'est l'une des raisons pour lesquelles je me suis
11 immédiatement rendu à l'UPDF. Il m'a fallu pas mal de temps avant de retourner à
12 mon village. Lorsque j'y suis arrivé, je me suis rendu aux forces de l'UPDF et je suis
13 resté dans la caserne. À l'époque où l'ARS était rentrée du Soudan, elle se dirigeait
14 vers le Congo et c'est à ce moment-là que j'ai pris la décision de rentrer chez moi. Les
15 membres de... les habitants de mon village venaient me rendre visite et, à l'époque, je
16 n'avais pas le courage d'entrer dans le... dans le village car les gens étaient dans des
17 camps.

18 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:04] Monsieur le Président, je vais maintenant
19 poser deux questions de suivi qui risquent de révéler l'identité du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:15] Passons à huis clos
21 partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58) *(Reclassifié partiellement en public)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) : est-ce que ce que vous venez de dire signifie que vous aviez si peur
28 que vous n'êtes pas rentré chez vous, même un an ou un an et demi après votre

1 évasion, que vous aviez toujours cette peur à l'intérieur de votre être et que vous
2 êtes... vous craigniez toujours que si vous rentriez chez vous, Joseph Kony risquait
3 d'envoyer des gens détruire votre village et tuer les membres de votre famille ?

4 R. [09:59:01] J'avais toujours peur, mais heureusement, à ce moment-là je faisais
5 partie de l'UPDF. La plupart du temps, on m'envoyait dans des missions de
6 déplacement, donc, j'étais toujours en mouvement. Et nous partions, nous revenions
7 et à notre retour je restais en ville, car j'étais tout à fait terrifié. J'avais passé très
8 longtemps dans la brousse et je savais qu'ils n'allaient pas m'oublier.

9 M. OBHOF (interprétation) : [09:59:32] Monsieur le Président, j'ai encore une
10 question à poser en audience publique et encore cinq à huis clos partiel ; donc, je vais
11 rester à huis clos partiel, si vous le voulez bien.

12 Q. [09:59:42] Monsieur le témoin, vous avez expliqué vendredi dernier, que lorsque
13 vous vous êtes évadé, vous avez admis le fait que vous risquiez de vous faire tuer
14 par les soldats de l'UPDF, n'est-ce pas ?

15 R. [09:59:59] Oui, j'étais conscient de cela, de ce risque. Lorsque j'ai décidé de
16 m'évader, je savais que cela risquait de signer la fin de mon existence, puisque l'ARS
17 ne cessait de nous dire qu'en cas d'évasion, nous serions tués par les soldats de
18 l'UPDF ou empoisonnés par eux, ce qui impliquait une mort lente. Mais lorsque je
19 me suis rendu aux forces de l'UPDF, j'ai vu que la réalité était l'exacte contraire de ce
20 qu'on m'avait dit. Ils ne m'ont pas tué, les soldats de l'UPDF, Ils m'ont accueilli en
21 leur sein en tant que personne.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [10:02:28] Monsieur le témoin, d'après le règlement de l'ARS, règlement qui
11 « ont » été relayés par Joseph Kony, est-ce qu'une personne de bas rang aurait eu le
12 droit de vous exécuter, vous, puisque vous parliez d'évasion ou d'évasion éventuelle
13 de l'ARS ?

14 R. [10:02:56] Il pourrait tuer, parce que selon la politique qui était relayée à tout un
15 chacun, il y avait encore certaines personnes qui avaient encore la volonté de
16 continuer. Donc, s'ils en venaient à savoir que vous vouliez vous évader, oui, cette
17 personne pourrait se retourner contre vous et vous tuer, en effet, vous tirer dessus.

18 Q. [10:03:34] Lorsque vous vous êtes évadé de l'ARS, est-ce que vous avez entendu
19 dire que certaines personnes qui auraient... qui se seraient évadées auraient été
20 arrêtées et accusées de trahison ?

21 R. [10:03:54] Vous voulez dire au sein des membres de l'ARS qui sont rentrées ?
22 Peut-être que je n'ai pas bien compris votre question.

23 Q. [10:04:10] J'y reviendrai dans quelques instants, j'ai encore quelques questions à
24 huis clos partiel ; nous y reviendrons.

25 Monsieur le témoin, si Kony pensait que vous étiez en train d'envisager une évasion,
26 il vous aurait peut-être promu brigadier, afin de vous encourager à rester ; est-ce
27 exact de dire cela ?

28 Et je me réfère à l'onglet 4, qui est le document UGA-OTP-0208-01789 (*phon.*)

1 page 0213, lignes 906 à 966.

2 R. [10:05:04] Si Kony savait que vous vouliez faire autre chose que ce qu'il souhaitait,
3 oui, il pouvait décider de vous faire une... de vous promouvoir, en effet, vous auriez
4 pu avoir une promotion.

5 Q. [10:05:21] Et il... il aurait pu vous envoyer en mission, par exemple, dans les
6 environs de votre village natal, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:05:32] C'est exact.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:49] Nous pouvons revenir en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:54] Passons en audience
11 publique, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:06:00] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:13]

16 Q. [10:06:15] Dans le cadre de ce type d'opération, c'est-à-dire envoyer quelqu'un
17 dans un village proche de son village natal, quelle en était la raison ?

18 R. [10:06:26] Eh bien, on fait cela, parce que lorsqu'on va là-bas pour mener une
19 opération, votre nom sera connu de tous, dans la zone. Donc, lorsque vous rentrez
20 chez vous, eh bien, les gens ne vont pas bien vous accepter. En fait, vous n'aurez
21 plus d'endroit où aller, c'est cela le but.

22 Q. [10:07:05] Est-ce que c'est tout simplement que Joseph Kony aurait pu raconter
23 que vous auriez participé à une attaque près de votre village de manière fallacieuse,
24 pour la même raison ?

25 R. [10:07:24] Pour lui, qui serait à distance, quelle que soit la mission que l'on menait,
26 les gens sauraient qui s'en est occupé ; donc, parmi ceux qui s'évadent, par exemple,
27 ils vont relayer ces informations-là.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Q. [10:08:18] Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Kony se trouvait éloigné
2 pendant l'opération Poigne de fer à... sans qu'il y ait d'appel radio. Comment est-ce
3 qu'il aurait pu être informé de... qu'une attaque se déroulait ?

4 R. [10:08:40] Le seul moyen d'information, c'était la radio.

5 Q. [10:08:53] Monsieur le témoin, est-ce que Joseph Kony aurait pu rendre compte,
6 de façon fallacieuse, qu'une attaque aurait eu lieu, ou dire que quelqu'un était
7 impliqué dans une attaque, dans le même but que de l'envoyer, que d'envoyer
8 quelqu'un près de son village ?

9 M. BLACK (interprétation) : [10:09:17] Monsieur le Président, objection, si vous
10 permettez.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:21] Allez-y.

12 M. BLACK (interprétation) : [10:09:23] Je... j'interprète peut-être de trop, j'ai
13 l'impression que le conseil demande ce que Joseph Kony aurait pu faire, j'ai
14 l'impression que le conseil demande au témoin de spéculer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:42] Vous avez raison
16 strictement parlant, mais on peut néanmoins permettre au témoin de répondre à la
17 question sans pour autant lui demander de spéculer.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:55]

19 Q. [10:09:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler, ou constaté
20 vous-même, que M. Kony aurait annoncé des choses fausses concernant des
21 attaques, à la radio ?

22 R. [10:10:10] La radio qu'utilisait Kony, la radio que l'on a à la maison, non, mais il
23 utilisait son... son indicatif radio. Et vous savez, lorsqu'un commandant partait en
24 mission, par exemple, il aurait utilisé sa radio pour en rendre compte et pour parler
25 des résultats, c'est cela que... ce type de message que Kony recevrait.

26 Q. [10:10:52] Est-ce que vous avez déjà entendu ou vu que Joseph Kony lui-même
27 rendait compte des attaques sur les radios militaires ? Je parle pas de la radio
28 publique, je parle ou que soit Mega FM ou autre chose, mais je parle des radios

1 militaires ?

2 R. [10:11:13] S'il devait en rendre compte, c'était pour informer les autres
3 commandants, par exemple, avez-vous entendu parler de ce qu'a fait la personne qui
4 a l'indicatif untel, par exemple... a fait. Et donc, il s'agissait de communiquer aux uns
5 et aux autres ce qu'il souhaitait et qu'il devait le relayer aux autres.

6 Q. [10:11:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez pourquoi M. Kony aurait
7 rendu compte d'une attaque dans un village proche du domicile de M. Dominic
8 Ongwen, alors même que M. ... alors même qu'il n'avait pas parlé à M. Ongwen
9 depuis des semaines ? Est-ce que vous savez pourquoi il aurait annoncé que
10 M. Ongwen participait à une attaque ?

11 R. [10:12:11] Je ne sais pas.

12 Q. [10:12:15] Pendant les différents entretiens que vous avez eus avec les enquêteurs
13 du Bureau du Procureur, ils vous ont dit qu'ils s'intéressaient surtout aux hauts
14 responsables du conflit. Est-ce que vous vous souvenez qu'ils vous ont dit cela à
15 plusieurs reprises ?

16 R. [10:12:38] Oui, oui je me souviens ; je me souviens ce dont on en parlé.

17 Q. [10:12:50] Monsieur le témoin, vous n'êtes pas un des hauts responsables du
18 conflit, n'est-ce pas ?

19 R. [10:13:00] C'est exact. Parce qu'à l'époque où j'ai rencontré les enquêteurs, c'est ce
20 qu'ils m'ont expliqué, et on m'a donné un certificat d'amnistie, si bien que je
21 maintiens en effet que je ne suis pas de ceux qui ont commencé le conflit.

22 Q. [10:13:32] Vous avez dit aux enquêteurs que vous avez été enlevé lorsque vous
23 étiez enfant, vous étiez encore gamin, n'est-ce pas ?

24 R. [10:13:40] C'est exact.

25 Q. [10:13:46] On vous a forcé à combattre, n'est-ce pas, vous n'aviez pas le choix ?

26 R. [10:13:53] Lorsque j'ai été enlevé, contre mon gré, eh bien, cela montre que j'ai été
27 obligé de combattre contre mon gré, puisque je n'avais pas le choix ; ce n'était pas ce
28 que je voulais.

1 Q. [10:14:24] À votre avis, quels sont les individus qui sont les plus responsables
2 d'avoir commencé cette guerre en Ouganda du Nord ?

3 R. [10:14:44] Eh bien, si l'on doit octroyer des responsabilités, il y a quelqu'un qui est
4 responsable de l'ARS comme Joseph Kony, c'est lui qui a lancé le mouvement qui est
5 devenu un mouvement important, donc, c'est lui le responsable.

6 Q. [10:15:08] Les personnes qui ont été enlevées à l'âge de 9 ans, 10 ans, est-ce que
7 vous pensez que ce sont « eux » qui ont commencé la guerre ? Est-ce que vous
8 considérez qu'« ils » sont en tort ?

9 R. [10:15:27] Je ne peux pas blâmer ceux qui ont été enlevés, à qui on a donné des
10 armes et qu'on les a forcé à combattre. C'est comme un chien, vous savez, un chien
11 que l'on envoie à la chasse. Quand vous envoyez un chien à la chasse, eh bien, c'est
12 vous qui êtes responsable.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Q. [10:16:13] Avant d'aller au Soudan, au début, est-ce que... je parle de la période
15 précoce, est-ce qu'il y avait des séances de prière avec Kony ?

16 R. [10:16:29] Ce n'était pas très régulier... de temps en temps. Puisque les gens ne se
17 déplaçaient pas ensemble... mais lorsqu'il y avait un grand rendez-vous, si vous
18 voulez, où tout le monde se retrouvait, oui, on organisait des... il y avait des séances
19 de prière lors de ces grands meetings.

20 Q. [10:16:58] Qu'est-ce... Que signifie la date du 7 avril au sein de l'ARS, Monsieur le
21 témoin ?

22 R. [10:17:08] Selon l'explication qu'il nous a donnée, à nous les combattants, il disait
23 que c'est le jour où l'esprit Saint lui est apparu et lui a donné le pouvoir de
24 combattre, donc c'est une date qui est célébrée.

25 Q. [10:17:39] Après le déplacement au Soudan, est-ce que ces séances de prière se
26 faisaient plus régulièrement ?

27 R. [10:17:53] Lorsque les gens étaient au Soudan, on était tous dans un grand camp,
28 le même grand camp. Et oui, il y avait des prières plus fréquemment et on célébrait

1 cette date, et ce jour-là, il y avait des séances de prière.

2 Q. [10:18:21] D'après ce que vous avez vu lorsque vous étiez au sein de l'ARS, est-ce
3 que Joseph Kony a... a été possédé par des esprits, à un moment ou un autre ?

4 R. [10:18:38] Cela se produisait très fréquemment, cela s'est produit à plusieurs
5 reprises.

6 Q. [10:18:51] Est-ce que Kony a connu des changements physiques au cours de cette
7 période, lorsqu'il était possédé ?

8 R. [10:19:05] À cette époque, lorsqu'il disait que le Saint-Esprit lui parlait, en lui, il
9 n'avait pas vraiment conscience, il n'avait pas la conscience d'une personne normale.
10 Les autres personnes restaient silencieuses, et on... on l'écoutait car son esprit était
11 possédé par un autre esprit. Donc, voilà ce qui se passait à cette époque.

12 Q. [10:19:46] Est-ce que la couleur de ses yeux a changé, Monsieur le témoin ?

13 R. [10:19:56] Eh bien, la couleur de ses yeux n'a pas changé de façon remarquable
14 mais il s'habillait dans une... il s'habillait d'une tunique blanche, et c'est comme cela
15 que... qu'on le voyait quand il vous parlait.

16 Q. [10:20:19] Il me semble que, dans votre entretien, vous avez dit devant le Bureau
17 du Procureur — devant les enquêteurs... vous aviez dit que ses yeux devenaient
18 rouges au moment où il était possédé ; est-ce exact ?

19 R. [10:20:36] Ses yeux étaient rouges, mais... mais il ne devenait pas... son visage ne
20 se transformait pas en visage d'animal, par exemple.

21 Q. [10:20:58] Mais, dans sa manière de se comporter, il exprimait beaucoup de... de
22 colère pendant ces moments de possession ; est-ce exact ?

23 R. [10:21:07] Oui. Pendant ces moments, il... il avait... enfin, il était très effrayant, il
24 avait l'air méchant.

25 Q. [10:21:29] Est-ce qu'il... est-ce qu'il faisait des prévisions sur ce qui allait se
26 produire ?

27 R. [10:21:38] Pendant les séances de prière, lorsque... lorsque l'on était au Soudan, il
28 disait « oui... » que lui, c'est un combattant, et celui qui va renverser le

1 gouvernement, c'est un autre. Ce qui m'a fait douter par la suite, c'est que le
2 message portait sur ces commandants. Il disait qu'ils n'allaient pas tous survivre,
3 que lui n'était qu'un messenger, et que celui qui allait renverser le gouvernement était
4 un autre.

5 Q. [10:22:19] Autrement dit, au début, vous avez cru et puis par la suite, vous avez
6 remarqué des incohérences et vous aviez quelques difficultés avec ce qu'il disait ?
7 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous venez de dire, Monsieur le témoin ?

8 R. [10:22:34] Oui. Lorsque j'étais encore jeune, en regardant sa façon de parler et en
9 regardant la force de l'ARS à l'époque, oui, je croyais en lui. Je pensais que son
10 objectif, c'était la rébellion. Mais par la suite, j'ai compris que les choses étaient
11 différentes.

12 Q. [10:23:06] Lors de ces différentes actions, lors des moments de possession et ces
13 discussions religieuses, ça... permet de convaincre beaucoup de jeunes enfants,
14 n'est-ce pas, et leur donne une certaine confiance, et du coup, ils veulent bien rester
15 dans la brousse ; est-ce exact, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:23:32] C'est exact.

17 Q. [10:23:35] Monsieur le témoin, pendant ces périodes de possession, est-ce que,
18 parmi les gens qui regardaient ce qui se passait lorsque Joseph Kony était possédé,
19 est-ce que les personnes ressentaient quelque chose de particulier, ou est-ce que
20 d'autres personnes se sentaient possédées également ?

21 R. [10:24:08] Non. Lorsqu'il disait qu'il était possédé, il avait une secrétaire qui notait
22 tout ce qu'il disait — et d'ailleurs, il y a des documents qui relatent cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:35] Je voudrais poser
24 une question.

25 Il y a quelque chose qui m'intéresse, Monsieur le témoin.

26 Q. [10:24:39] Vous parlez de ce que vous avez observé lorsque Joseph Kony était
27 possédé. Comment se fait-il que vous ayez pu observer cela ? Est-ce que tout le
28 monde était convoqué pour regarder ce qui se passait ou est-ce que cela se

1 produisait de façon inopinée ? Est-ce qu'il sortait de sa maison pour parler aux
2 gens ? J'aurais bien aimé savoir comment les choses se déroulaient.

3 R. [10:25:11] Eh bien, voilà comment les choses se produisaient : lorsque l'esprit lui
4 descendait dessus et l'esprit voulait communiquer, un message est envoyé à tout un
5 chacun et on devait se réunir dans un même lieu. S'il était 10 heures du matin, eh
6 bien, tout le monde devait se réunir à 10 heures du matin. Donc, on... il venait une
7 fois que tout le monde était réuni. Donc, si ça devait se produire à 10 heures, tout le
8 monde était déjà réuni et prêt à 9 heures du matin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:58] Merci.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:01] J'allais justement poser des questions dans ce
11 sens, Monsieur le Président, mais vous nous avez préparé le terrain.

12 Q. [10:26:10] Monsieur le témoin qu'est-ce que c'est que le Yard ?

13 R. [10:26:16] Le Yard, c'est le lieu où les individus récemment enlevés sont bénis. Eh
14 bien, dans les premiers jours, avant qu'il y « avait » les changements dont je vous ai
15 parlé tout à l'heure, s'il y avait une opération, par exemple, le groupe qui devait
16 partir en mission, en opération, se rendait au Yard où ils étaient... où ils recevaient
17 une onction et puis, ils partaient au front. Donc, le Yard avait un double objectif :
18 l'onction des « nouveaux » recrues et aussi, bénir ceux qui partaient en opération.
19 Mais par la suite, et au moment de l'opération Poigne de fer, le fonctionnement du
20 Yard a changé.

21 Q. [10:27:26] Alors, est-ce que, lorsque Joseph était possédé, est-ce que cela se
22 passait... est-ce que les réunions se passaient dans le Yard ou ailleurs ?

23 R. [10:27:38] Eh bien, cela pouvait se produire dans un autre lieu à part le Yard.

24 Q. [10:27:47] Donc le Yard était destiné à des buts bien particuliers.

25 R. [10:27:55] Oui.

26 Q. [10:27:59] Monsieur le témoin, qui était le commandant du Yard lorsque vous
27 vous êtes échappé ?

28 R. [10:28:16] Il s'appelait Onen Unita, le commandant du Yard.

1 Q. [10:28:24] Monsieur le témoin qu'est-ce que « les techniciens » ?

2 R. [10:28:33] Les techniciens font partie de ceux qui se trouvent dans le Yard. Il y
3 avait des enfants également qui étaient emmenés là-bas.

4 Ils faisaient partie de ceux qui étaient dans le Yard.

5 Q. [10:28:52] Et les « *controllers* », de quoi s'agit-il ?

6 R. [10:29:00] Les *controllers* sont un peu pareils, ils sont avec les techniciens, ils
7 utilisent de l'eau pour les onctions et les bénédictions et ils ont appris à faire cela.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:29:26] J'ai une question à huis clos... à huis clos
9 partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:28] Nous allons passer
11 rapidement à huis clos partiel et nous reviendrons très rapidement en audience
12 publique.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29) *(Reclassifié entièrement en public)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:29:37] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:29:54]

17 Q. [10:29:55] Monsieur le témoin, est-ce que l'UPDF avait un Yard ?

18 R. [10:30:03] L'UPDF n'a pas de Yard.

19 Q. [10:30:09] Question de suivi : est-ce qu'ils avaient quelque chose de comparable
20 au Yard ?

21 R. [10:30:17] Non. Non je n'ai... je n'ai rien vu.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:25] Nous revenons en
23 audience publique.

24 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:30:43] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:47]

28 Q. [10:30:49] Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez vu, d'après ce que vous

1 avez entendu : le côté spirituel, est-ce qu'il s'agissait d'un autre outil utilisé par
2 Joseph Kony afin de convaincre les gens à rester, un lavage de cerveau, en quelque
3 sorte, pour qu'ils soient convaincus de rester au sein de l'ARS ?

4 R. [10:31:16] Après mon départ de l'ARS, je me suis convaincu que c'était pour...
5 pour eux... pour l'ARS une façon de laver le cerveau des gens, de faire sentir aux
6 gens que la réalité était ce qu'il disait. Par exemple, lorsqu'une bataille se prépare... il
7 donnait l'ordre aux gens de mettre de l'eau dans une bouteille et d'attacher cette
8 bouteille autour de leur cou et de se servir d'argile, et toutes sortes de choses de ce
9 genre destinées à protéger les soldats sur le front — c'est ce qu'il disait. Donc, il
10 disait cela aux gens et cela était censé leur donner du courage.

11 Q. [10:32:16] Monsieur le témoin, est-ce que ce genre de choses faisait partie d'une
12 règle générale au sein de l'ARS, comme, par exemple, la règle consistant à dire qu'il
13 ne fallait pas dormir avec l'épouse d'un autre homme ?

14 R. [10:32:35] Oui.

15 Q. [10:32:36] Est-ce que ces règles étaient émises par des commandants ou est-ce
16 qu'elles étaient émises par le truchement de Joseph Kony au cours des moments où il
17 était... pendant les moments où il était possédé ?

18 R. [10:32:53] Ces ordres étaient émis par Joseph Kony et par personne d'autre.

19 Q. [10:33:00] Était-il possédé au moment où il émettait ce genre de règles ?

20 R. [10:33:09] S'il était en présence de gens appartenant à des groupes différents, il
21 envoyait ses messages par radio pour transmettre ses instructions indiquant que
22 chacun devait se saisir d'un crayon et d'un papier, que les signaleurs devaient
23 consigner ses propos par écrit, car ses propos étaient ceux qui émanaient de l'Esprit
24 saint. C'était ce que l'Esprit saint lui avait dit, les ordres que l'Esprit saint lui avait
25 donnés pour instruction de transmettre... et qu'il fallait que tout le monde prie
26 pendant 40 jours et s'abstienne pendant ces 40 jours d'avoir des relations sexuelles
27 entre hommes et femmes ; ceci faisait partie des règles émanant de lui.

28 Q. [10:34:10] Est-ce que vous savez si Joseph Kony était chrétien, musulman ou

1 appartenait à une autre religion, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:34:17] Il est très difficile de dire à quelle religion il appartenait. Je ne
3 comprends pas très bien, je ne saurais pas expliquer quel était le nom exact de la
4 religion à laquelle il appartenait.

5 Q. [10:34:32] Et est-ce qu'il vous est arrivé d'entendre Joseph Kony parler de Jésus
6 Christ en tant que sauveur ?

7 R. [10:34:41] Il le faisait, oui. Quand il priait, il priait au nom de Jésus Christ et il
8 déclarait que Jésus Christ était son sauveur. Mais il respectait aussi d'autres règles ;
9 voyez-vous, il ne mangeait pas de porc, il ne mangeait pas de viande blanche... du
10 poulet, et il lui arrivait de prier de la même façon qu'un musulman. Donc, il est très
11 difficile de penser qu'il croyait encore à Jésus Christ à ce moment-là.

12 Q. [10:35:23] Mais avec toutes ces règles dont Joseph Kony disait qu'elles étaient
13 édictées par les esprits qui le possédaient, je vous demande si, parmi ces règles, il y
14 avait également des ordres de punition émanant des esprits ?

15 R. [10:35:39] Oui, parfois Joseph Kony déclarait que l'esprit tenait à interdire quelque
16 chose de particulier. Si, par exemple, il y avait une bataille et que le... l'Esprit saint
17 n'avait pas préparé cette bataille, lorsque des gens fuyaient le champ de bataille, il y
18 avait une sanction prévue dont il disait qu'elle était dictée par le... l'Esprit saint. Ces
19 fuyards étaient alors roués de coups, et il disait aussi que, selon l'ordre reçu de
20 l'Esprit saint, il fallait qu'ils marchent torse nu ou qu'ils dorment la nuit sans la
21 moindre couverture.

22 Q. [10:36:34] Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait un esprit particulier qui avait
23 tendance à ordonner des punitions, davantage que d'autres ?

24 R. [10:36:45] Il m'est très difficile de vous répondre car Joseph Kony prétendait qu'il
25 était possédé par plusieurs esprits et chacun de ces esprits correspondait à un rôle
26 particulier. Donc il est très difficile de dire s'il existait un esprit qui commandait, qui
27 donnait l'ordre de certaines choses plutôt que d'autres. Mais les choses se passaient
28 comme je viens de vous le dire. Il est très difficile de faire la part des choses

1 s'agissant de tous ces esprits.

2 Q. [10:37:17] Monsieur le témoin qui était Who are You ?

3 R. [10:37:24] Il disait que l'esprit correspondant au nom de Who are You était le
4 commandant chargé des opérations. C'était l'esprit responsable des opérations. Il y
5 avait un autre esprit qui s'appelait Jane Brickly (*phon.*) ou Juma Oris (*phon.*), il y avait
6 aussi Sélindi (*phon.*). Il y en avait toutes sortes, et chaque fois qu'il était possédé, il
7 disait être possédé par un esprit différent et les consignes provenant de ces esprits
8 étaient différentes. Mais, la plupart du temps, il était possédé par Who are You, à
9 savoir le commandant des opérations. Donc lorsque Who are You donnait l'ordre
10 qu'une certaine opération soit menée, cette opération était menée de façon très
11 soutenue.

12 Q. [10:38:15] Mais dites-moi, je vous prie, si je me trompe, parce que vous avez
13 prononcé les mots « commandant des opérations. » Il y avait des esprits qui avaient
14 des commandants différents, n'est-ce pas ? M. Black vous a interrogé l'autre jour au
15 sujet de certains rôles et de la répartition des rôles au sein de l'ARS ; les esprits
16 eux-mêmes avaient chacun un rôle qui « lui » était dévolu, n'est-ce pas, Monsieur le
17 témoin ?

18 R. [10:38:45] Oui, c'est exact.

19 Q. [10:38:47] Donc alors qu'il existait un commandant des opérations au sein de la...
20 de l'ARS, dans la réalité, il y avait aussi un commandant des opérations, comme
21 vous venez de le dire, qui faisait partie des esprits ; c'est bien cela ?

22 R. [10:39:02] Il y avait des commandants chargés des opérations au sein de l'ARS,
23 mais il y avait aussi un commandant chargé des opérations parmi les esprits — c'est
24 ce qu'il disait.

25 Q. [10:39:14] Nous avons évoqué une règle particulière il y a quelques instants ;
26 quelle était la sanction réservée aux personnes qui auraient eu des rapports sexuels...
27 des hommes qui auraient eu des rapports sexuels avec une femme mariée — donc
28 qui auraient eu des rapports sexuels avec une femme qui n'était pas leur épouse ?

1 R. [10:39:42] Je crois que lorsque cette question m'a été posée, j'ai répondu que, la
2 plupart du temps, si quelqu'un commettait l'adultère, la sanction, c'était le peloton
3 d'exécution, sans la moindre pitié.

4 Q. [10:39:57] Oui, effectivement vous avez répondu déjà à cette question, Monsieur le
5 témoin. Je suis désolé de vous l'avoir reposée. Je vais, je le crains, vous poser
6 certaines questions déjà posées la semaine dernière, mais qui conduiront
7 elles-mêmes à des questions de suivi. Donc, acceptez, je vous prie, toutes mes
8 excuses à ce sujet.

9 Et est-ce que la mort était une sanction courante lorsqu'une règle de l'ARS avait été
10 enfreinte ?

11 R. [10:40:30] La mort était une des formes de sanction, de châtiment prévu.
12 Lorsqu'une infraction avait été commise aux règles, le résultat, c'était la mort, de
13 façon à ce que chacun ait... soit terrorisé par rapport à ce qui pourrait s'ensuivre en
14 cas de... d'infraction du règlement. Parce que, lorsque vous êtes témoin de quelqu'un
15 qui se fait tuer sous vos yeux pour avoir enfreint une règle, il est très probable que la
16 peur soit instillée chez la plupart de ceux qui voient cela.

17 Q. [10:41:14] La personne qui émettait ces ordres... les ordres de rassembler un
18 peloton d'exécution et de procéder à une exécution, par exemple, est-ce que ces
19 ordres venaient de Joseph Kony et de Joseph Kony seul... c'est bien cela, n'est-ce pas,
20 Monsieur le témoin ?

21 R. [10:41:32] Oui, Joseph Kony était la seule personne qui avait le pouvoir
22 d'ordonner la mort.

23 Q. [10:41:39] Monsieur le témoin, continuons le débat au sujet de cet aspect spirituel
24 de l'ARS. Vous avez dit que les femmes devaient être purifiées après leur
25 enlèvement ; quel était l'aspect de ces cérémonies de purification destinées aux
26 femmes ?

27 R. [10:42:01] Les rituels ou cérémonie organisées concernaient tout... toutes les
28 personnes nouvellement enlevées et introduites au sein de l'ARS, qu'il s'agisse

1 d'hommes ou de femmes — la règle était identique pour tout le monde. Lorsque
2 quelqu'un était introduit dans les rangs de l'ARS, il fallait qu'un certain rituel soit
3 pratiqué, à savoir que de l'eau était aspergée sur la personne, la personne était
4 enduite d'huile connue sous le nom d'huile de karité, et ils utilisaient aussi du
5 beurre de karité. Ensuite, une certaine période de repos était accordée à la personne,
6 trois jours pour les hommes, avant qu'ils puissent se laver, la même chose pour les
7 femmes. Donc, une fois qu'il y avait eu onction par l'huile, la personne qui avait subi
8 cette onction ne devait pas se laver pendant trois jours, qu'il s'agisse d'un homme ou
9 d'une femme. Et si cette personne souffrait d'une maladie quelconque, cette maladie
10 apparaîtrait à la suite du rituel en question. Et s'il s'agissait d'une femme, après ces
11 trois jours, il pouvait être décidé que la femme pouvait être mariée ou qu'elle devrait
12 attendre trois mois. Suite à ces trois mois, elle pouvait être donnée à un homme qui
13 deviendrait son époux.

14 Q. [10:43:32] Pendant cette période de trois mois, cette période d'attente pour les
15 femmes, est-ce que les autres personnes étaient autorisées à s'associer à cette
16 femme ?

17 R. [10:43:45] Que voulez-vous dire ? Est-ce que cela voulait dire marcher en
18 compagnie de cet homme, ou rester avec d'autres personnes, ou bavarder avec des
19 amis sur le plan des relations sociales ? Qu'est-ce que vous voulez dire ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:00] Le terme « associé »
21 et sans doute un concept beaucoup trop large.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:05] Eh bien, je vais relire ce que vous avez dit
23 vous-même.

24 Q. [10:44:11] Vous avez dit que, pendant les trois mois en question, vous n'étiez pas
25 autorisé à avoir des relations avec la personne concernée, à savoir la personne qui
26 venait de subir l'onction à l'huile.

27 R. [10:44:27] C'est exact. Toute personne qui venait de subir une onction à l'huile
28 devait être maintenue à l'écart des autres, elle ne devait pas se mêler aux autres

1 personnes. Donc, les personnes qui avaient été aspergées d'eau et d'huile étaient
2 maintenues à un autre endroit que... que les autres. Et même si un commandant leur
3 avait été... si elles avaient été placées sous les ordres d'un commandant, elles
4 constituaient un groupe distinct. Je parle — je le répète — des personnes qui
5 venaient de subir la cérémonie de l'onction.

6 Q. [10:45:15] Monsieur le témoin, que ce serait-il passé si, comme vous venez d'en
7 évoquer la possibilité, une telle personne se... s'était mêlée aux autres avant d'être
8 purifiée ? Est-ce que quoi que ce soit était indiqué en ce qui concerne les combats, ou
9 au cas où ce genre de choses se serait passé pendant un combat, à savoir qu'une
10 personne impure se serait mêlée aux autres ?

11 R. [10:45:45] Eh bien, dans ce cas, il était particulièrement question des femmes. Si
12 quiconque se rapprochait d'une femme impure, par exemple, si quiconque décidait
13 d'avoir un rapport sexuel avec une femme impure avant de se rendre au combat,
14 cette personne était promise à se faire tuer, car elle avait enfreint une règle des
15 Lakwena. À ce moment-là, les gens étaient toujours sous le contrôle de Lakwena, car
16 considérés comme impurs.

17 Q. [10:46:24] Mais comment est-ce que vous saviez qu'une femme était
18 éventuellement une sorcière ? Ou est-ce que c'est Kony qui vous le disait ?

19 R. [10:46:35] Il disait que si de l'argile blanche était posée sur le corps d'une personne
20 et que, trois heures se passent ensuite pendant lesquelles cette argile aurait disparu,
21 la disparition de l'argile signifiait que la personne était soit atteinte d'une maladie,
22 soit était une espèce de sorcière. Voilà ce qu'il disait.

23 Q. [10:47:05] Est-ce que Kony faisait le moindre effort pour purifier ces personnes
24 d'une quelconque maladie ou supprimer cette sorcellerie dont une femme aurait été
25 atteinte ?

26 R. [10:47:23] Avant que les choses ne changent, si une personne se trouvait dans cette
27 situation, il emmenait cette personne dans le Yard et organisait une cérémonie
28 importante qui était censée jouer le même rôle qu'un exorcisme.

1 Q. [10:47:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez assisté à ce genre de choses ?

2 R. [10:47:48] J'ai assisté à cela à plusieurs reprises. J'ai vu un certain nombre de
3 personnes se faire emmener jusqu'au Yard. J'ai assisté à ce genre de cérémonies, où
4 l'on voyait même des gens qui entraient en transe, des gens qui tombaient sur le sol
5 et qui étaient saisis par une espèce de transe. Et lorsque ces personnes quittaient le
6 Yard, il était déclaré que « la » personne avait été purifiée.

7 Q. [10:48:18] Monsieur le témoin, est-ce qu'au sein de l'ARS les membres de l'ARS
8 estimaient que l'UPDF et la NRA — qui était l'ancien nom des soldats
9 gouvernementaux —, donc, est-ce que les gens de l'ARS pensaient que l'UPDF ou la
10 NRA utilisait des *ajwakas* pour combattre l'ARS ?

11 R. [10:48:51] Ce genre de conviction existait. Une conviction selon laquelle la NRA
12 aurait utilisé des magiciens.

13 Q. [10:49:02] Est-ce qu'il vous est arrivé d'être envoyé au combat à un endroit où,
14 d'après Joseph Kony, il devait se trouver un sorcier ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:49:19] Remplacer « magicien » par
16 « sorcier ».

17 R. [10:49:23] La plupart du temps Joseph Kony affirmait que c'est ce qui se passerait
18 et, parfois, il disait que c'était l'Esprit saint qui l'avait informé que, dans le cadre
19 d'une mission à laquelle l'ARS allait participer, il y aurait un sorcier qui dirigerait la
20 mission. Et puisque l'ARS était du bon côté face aux soldats gouvernementaux, nous
21 estimions que cela était vrai.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:54]

23 Q. [10:49:55] Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous est arrivé d'entendre parler d'une
24 attaque à Para tout à fait au début, après votre enlèvement ?

25 R. [10:49:59] Oui, j'en ai entendu parler.

26 Q. [10:50:00] A-t-il été dit qu'il y avait un sorcier très puissant qui participerait à cette
27 bataille à Para ?

28 R. [10:50:14] Ce qui a été dit, c'est qu'il y aurait un sorcier très puissant connu sous le

1 nom d'Ali qui serait présent durant cette opération. Oui, j'ai entendu dire cela.

2 Q. [10:50:27] Monsieur le témoin est-ce que l'ARS utilisait des *ajwakas* ?

3 R. [10:50:50] Comme je viens de le dire, l'ARS prétendait recourir à l'Esprit saint. Le
4 sorcier, c'est l'Esprit saint qui possède Joseph Kony à ce moment-là.

5 Q. [10:51:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le moindre souvenir d'un
6 moment où, de temps en temps, des membres de l'ARS auraient affirmé avoir eu
7 recours à des moyens spirituels pendant un combat ?

8 R. [10:51:24] Cela s'est produit à plusieurs reprises, en plusieurs occasions. Comme je
9 l'ai déjà dit, lorsque l'Esprit saint descendait sur Joseph Kony, fréquemment, ce qui
10 était dit, c'est que nous étions poursuivis par les soldats, qu'une opération était sur le
11 point de se dérouler et que des rituels précéderaient cette opération, donc
12 précéderaient notre départ sur le champ de bataille et, de cette façon, nous étions
13 convaincus que nous combattons avec l'Esprit saint de notre côté.

14 Q. [10:52:17] Avez-vous entendu parler de cas où des actions étranges, voire des
15 forces de la nature étranges ont agi ? Disons, par exemple, que pendant la saison
16 sèche, il se produise une... un orage suite à une... à une prière ou que des abeilles ou
17 des guêpes arrivent pour apporter leur aide aux combattants ?

18 R. [10:52:49] Je me rappelle qu'une fois, des abeilles ont fait leur apparition, car il y
19 avait un bombardement à ce moment-là, des bombes étaient lancées et un nid de
20 guêpes est arrivé quelque part et les... abeilles n'ont pas choisi entre l'ARS et les
21 soldats de l'UPDF. Donc Joseph Kony a prétendu que le *Lakwena*, c'était celui qui
22 avait dispersé les abeilles, ce qui avait poussé les abeilles à attaquer les forces
23 gouvernementales.

24 Q. [10:53:49] Monsieur le témoin, qu'est-ce qu'on appelle des « bombes de pierres » ?

25 R. [10:53:54] Les bombes de pierres, ce sont des pierres que Joseph Kony prétendait
26 utiliser. Selon lui, ces pierres étaient censées exploser comme l'eût fait une bombe. Et
27 les gens qui étaient sur le Yard les utiliseraient pendant le combat prochain. Il
28 distribuait des pierres aux gens prêts à partir au combat. Je crois comprendre qu'il

1 les... qu'il les a utilisées aussi à Cwero, au début du combat. Au début de la guerre, il
2 a utilisé des bombes de pierres, mais quand j'étais au sein de l'ARS, je n'ai vu aucune
3 bombe de pierres. Il affirmait que les bombes de pierres n'étaient plus en usage,
4 n'étaient plus assez puissantes.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:54:40] Monsieur le Président, je pense que l'heure
6 est arrivée pour la pause. Je ne pense pas que j'aurai besoin de toute la séance de
7 l'après-midi, mais encore de quelques instants.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:50] Je pense que nous
9 pouvons attendre le volet suivant de l'audience pour voir comment les choses se... se
10 développent.

11 Pause jusqu'à 11 h 30.

12 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:38] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:17] Maître Obhof, vous
18 avez toujours la parole.

19 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:26] J'aimerais bien avoir un Bluetooth, ce serait
20 tellement plus pratique.

21 Q. [11:31:38] Rebonjour, Monsieur le témoin, j'espère que votre pause s'est bien
22 passée.

23 R. [11:31:47] Oui, bien sûr.

24 Q. [11:31:49] Monsieur le témoin, quand brûle-t-on l'herbe dans le nord de
25 l'Ouganda ?

26 R. [11:32:09] On les brûle de janvier à février. Pour le mois de mars, en général, tout
27 cela a été fait. Parfois, on commence un peu plus tôt, mais alors, ça brûle beaucoup
28 moins bien.

1 Q. [11:32:27] Vous avez dit au cours d'un de vos entretiens avec les enquêteurs de
2 l'Accusation que, lorsqu'on brûlait l'herbe, en 2003, Salim Saleh s'efforçait de
3 négocier la paix avec les membres de l'ARS ; c'est bien exact, Monsieur le témoin ?

4 R. [11:32:51] C'est exact. Il y en a qui venaient de l'ARS, des gens qui venaient donner
5 des informations selon lesquelles Salim Saleh s'efforçait de négocier la paix.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:39] Dans cette Chambre,
7 on essaie d'être ponctuel. M. Obhof... Maître Obhof est là, il a déjà posé une question,
8 mais rien ne s'est fait au préjudice de votre client.

9 M^e TAKU (interprétation) : [11:33:57] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
10 Président.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:34:04]

12 Q. [11:34:06] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes évadé, M. Ongwen
13 n'occupait pas des fonctions élevées dans la hiérarchie ARS, n'est-ce pas ?

14 R. [11:34:24] À partir du moment où il a quitté l'infirmerie je n'ai pas reçu de...
15 d'information selon laquelle il aurait été promu à la suite de ses blessures.

16 Q. [11:34:42] Est-ce que le rang de sergent ou de caporal a vraiment un sens au sein
17 de l'ARS ?

18 R. [11:34:54] Ce sont des grades qui sont donnés aux sous-officiers, parfois à ceux qui
19 ont passé du temps dans le *bush*. C'est une façon de les motiver pour qu'ils restent
20 dans le *bush* et qu'ils soient écartés d'autres choses qu'ils pourraient envisager.

21 Q. [11:35:25] Donc, en résumé, c'est pour soutenir le moral de ceux qui ont passé
22 longtemps dans le *bush* ?

23 R. [11:35:35] C'est exact. Dans d'autres cas, ça pourrait être quelqu'un qui a été enlevé
24 et qui a été entraîné à démonter des armes et ça permettrait, alors, d'évaluer sa
25 volonté. On lui donne alors le grade de caporal pour sa motivation.

26 Q. [11:36:07] Monsieur le témoin, d'après ce que vous en savez, est-ce que c'est pour
27 soutenir le moral d'une personne à titre individuel ou est-ce que cela valait
28 également pour ceux qui les entouraient et qui pensaient ainsi qu'ils pourraient aussi

1 obtenir une promotion ?

2 R. [11:36:33] C'est exact. Quand vous voyez que quelqu'un a reçu une promotion, eh
3 bien, cela donne un élan aux autres, qui se disent qu'ils pourraient aussi être promus.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:36:52] Monsieur le Président, j'ai une ou deux
5 questions à huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:57] Passons au huis clos
7 partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36) *(Reclassifié entièrement en public)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:37:04] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Monsieur le Président.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:12]

12 Q. [11:37:12] Monsieur le témoin, est-ce que ça veut dire que les grades au sein de
13 l'ARS n'ont pas le même sens que les grades dans un... un service militaire en
14 uniforme, comme l'UPDF ?

15 R. [11:37:32] Si je compare avec l'UPDF, les grades de l'ARS n'ont pas de sens. Quand
16 on accorde un grade, on dit que si on réussit à renverser le gouvernement, on fait
17 déjà partie de la hiérarchie ARS, mais si on compare les grades ARS à ceux de... du
18 gouvernement, l'ARS, ça n'a aucun sens, mais pour l'UPDF, si vous regardez... si
19 vous regardez ce qui s'y passe, là... un grade inférieur est... sont utile (*phon.*).

20 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:23] On peut revenir en séance publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:27] Séance publique.

22 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:38:29] Nous sommes de nouveau en audience
24 publique, Monsieur le Président.

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:41]

26 Q. [11:38:42] Monsieur le Président (*phon.*), lorsque Joseph Kony accordait ces
27 promotions, est-ce qu'il disait que l'ordre de donner cette promotion venait de
28 lui-même ou bien est-ce que c'était un ordre donné par les esprits, ou les deux à la

1 fois ?

2 R. [11:39:04] Ce pouvoir d'accorder des promotions venait directement de lui-même
3 et il n'a jamais dit que cela venait des esprits, et il n'a jamais dit qu'il recevait des
4 instructions des esprits. Mais pour les grades inférieurs, comme les caporaux ou un
5 autre type de commandement, n'importe quel commandement... commandant peut
6 accorder un grade, mais c'est pour les plus haut gradés que c'est lui qui accordait les
7 promotions directement.

8 Q. [11:39:46] Monsieur le témoin, si vous pouvez vous en souvenir, avant l'opération
9 Poigne de fer, qui étaient les deux commandants de brigade de la brigade Sinia ?

10 R. [11:40:03] Avant l'opération Poigne de fer, les commandants de la brigade Sinia, je
11 ne me souviens pas de qui c'était.

12 Q. [11:40:22] Monsieur le témoin, d'après vos observations, est-ce que Joseph Kony,
13 de temps à autre... contournait Vincent Otti, les commandants de terrain, les
14 commandants de brigade, et donnait directement des ordres aux commandants des
15 bataillons ?

16 R. [11:40:51] Quand on est dans une zone d'opération et que vous recevez un
17 appel radio, on peut donner des ordres et il peut alors contourner tous les autres
18 commandants. Il peut dire qu'un commandant, à un endroit donné, doit se rendre
19 dans une autre... un autre endroit donné qui l'intéresse. Donc, là, il peut les
20 contourner parce qu'il dit que c'est lui qui est le dernier, c'est celui qui peut donner
21 des ordres à tous les grades, des grades tout à fait inférieurs au commandant en
22 second.

23 Q. [11:41:30] D'après ce que vous en savez, Monsieur le témoin, est-ce que Joseph
24 Kony a déjà donné des ordres à des gens qui avaient un grade inférieur à
25 commandant de bataillon ? Pardon, excusez-moi. A déjà donné des ordres
26 directement et a-t-il déjà contourné toute autre personne que celle ayant pour grade
27 « de » commandant de bataillon ?

28 R. [11:42:01] (*Intervention non interprétée*)

1 Q. [11:42:25] Je vais peut-être reformuler pour que ça soit mieux compris.

2 Monsieur le témoin, d'après ce que vous en savez, est-ce que Joseph Kony a déjà
3 donné des ordres directs à des personnes ayant un grade inférieur à celui de
4 commandant de bataillon ?

5 R. [11:42:45] La plupart du temps, les ordres de Kony allaient jusqu'au commandant
6 de bataillon, lequel répercutait le message vers les soldats qui dépendaient de lui.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:08] Une autre question à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:11] Brièvement, à huis
9 clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43) *(Reclassifié entièrement en public)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:43:27] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:43:30]

14 Q. [11:43:31] Vous étiez dans l'UPDF, est-ce que vous avez déjà reçu des ordres
15 directs du Président Museveni et du général dont je vais probablement écorcher le
16 nom.... le général Murori (*phon.*) ?

17 R. [11:43:51] À l'UPDF, on utilise la hiérarchie militaire, la chaîne de
18 commandement.

19 Q. [11:44:00] Et pas dans l'ARS ? On ne suit pas « le » chaîne de commandement
20 normale ; c'est exact, Monsieur le témoin ?

21 R. [11:44:12] À l'ARS, on ne suivait pas strictement cette ligne hiérarchique.

22 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:22] On peut revenir en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:26] De nouveau en
24 audience publique.

25 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:44:30] Nous sommes de nouveau en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:49] Lors de votre entretien... de vos entretiens

1 avec les enquêteurs, vous avez dit que Kony avait donné l'ordre d'enlever des
2 enfants, plus particulièrement parce que c'était plus facile d'influencer leur mental et
3 leur réflexion et qu'il était très facile de changer complètement leur façon de penser.
4 Est-ce que vous diriez qu'il y a eu un impact durable sur le mental des enfants —
5 surtout ceux qui avaient été enlevés entre 9 et 12 ans — et qu'ils ont été
6 conditionnés ?

7 M. BLACK (interprétation) : [11:45:34] Monsieur le Président, est-ce que l'on pourrait
8 peut-être poser une question spécifique ? On ne peut pas parler de tous les enfants
9 enlevés. Je ne suis pas sûr qu'il « peut » répondre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:53] Oui, la question est
11 rejetée... ceci est rejeté.

12 J'autorise la question.

13 Bien entendu, vous pouvez choisir un enfant... et le témoin comprend la question s'il
14 a observé ce genre de choses, et c'est clair que les juges aussi peuvent comprendre.
15 Le témoin peut répondre.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:46:13] Eh bien, il s'agit ici de l'onglet 8,
17 UGA-OTP-0208-0299. C'est essentiellement toute la page 3.

18 Q. [11:46:30] Monsieur le témoin, je répète, et je vous prie de m'excuser. Je vais
19 procéder étape par étape. D'après vos observations, est-ce que Kony a donné l'ordre
20 d'enlever des enfants, très précisément parce qu'il était plus facile d'influencer leur
21 état mental et leur réflexion, leur façon de penser ?

22 R. [11:47:01] Dans ma déclaration précédente, je pense avoir répondu à cette
23 question, et j'ai expliqué que, selon Kony, il était facile d'exercer une influence sur
24 l'esprit de jeunes enfants. Et, une fois qu'ils ont été emmenés dans un lieu éloigné, il
25 leur devient difficile de s'échapper, parce qu'ils sont, justement, dans un lieu éloigné.

26 Q. [11:47:28] Et, d'après ce que vous avez constaté, ces jeunes enfants étaient
27 conditionnés à croire les mensonges dont vous avez parlé un peu plus tôt : que
28 l'UPDF les tuerait, qu'ils les empoisonneraient, qu'ils seraient emprisonnés à jamais ;

1 c'est ce que vous avez observé, Monsieur le témoin ?

2 R. [11:47:53] C'est ce qui s'est passé. Ça m'est arrivé, à moi : une fois que j'ai été
3 enlevé, on m'a dit la même chose. Et puis, je suis devenu plus mature, je suis revenu,
4 et là, j'ai pu finalement comprendre ce qui s'était passé.

5 Q. [11:48:23] Mais il a fallu que vous vous évadiez et il a fallu que vous puissiez
6 enfin percevoir qu'il s'agissait des mensonges — que vous aviez crus — c'est pour ça
7 qu'il vous a fallu tellement de temps pour rentrer chez vous — je parle de votre
8 village ?

9 R. [11:48:46] Il m'a fallu longtemps avant de rentrer parce que j'avais peur, parce
10 qu'après mon évasion de l'ARS, si je rentrais, ils allaient me suivre... ils me
11 suivraient et puis, s'ils remettaient la main sur moi, ils allaient me tuer c'est pour
12 cela qu'il m'a fallu longtemps avant de rentrer dans mon village.

13 Q. [11:49:26] Une autre petite question sur... en dehors de ce sujet-là, et puis, on
14 reviendra sur le même sujet.

15 Lorsque vous vous êtes évadé...

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:49:40] Messieurs les juges, nous pourrions peut-être
17 passer au huis clos partiel pour cette question-là pour être sûr ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:49] Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 11 h 51)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:51:10] Nous sommes de nouveau en audience
9 publique.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:13]

11 Q. [11:51:16] La semaine dernière, vous avez parlé de plusieurs personnes dont l'un
12 s'appelait Lamong... Labongo. J'ai du mal, un peu, à prononcer ces noms, mais, dans
13 un souci de clarté Ocan Nono Labongo et Ocen George Labong, ce sont des
14 personnes différents ; c'est bien ça ?

15 R. [11:51:45] George Labong c'est une personne différente. Ocan Labongo est une
16 personne différente aussi.

17 Q. [11:51:58] Alors, pour la référence, je vais l'appeler Ocen Labong, et je l'appellerai
18 Ocan Nono, si vous en êtes d'accord ?

19 R. [11:52:14] Oui, c'est possible, ce sont les deux noms qu'il utilise.

20 Q. [11:52:23] Monsieur le témoin, qui était feu Ocan Nono ?

21 R. [11:52:40] Ocan Nono était essentiellement garde du corps du Control Altar, avec
22 Kony, et puis, il a été transféré à Sinia, et puis, de Sinia, il a reçu un commandement.

23 Q. [11:53:00] D'après vos observations, est-ce qu'Ocan Nono était très loyal envers
24 Joseph Kony ?

25 R. [11:53:16] Le plus souvent, depuis son enlèvement... Il a grandi à Control Altar... Il
26 a passé beaucoup de temps à Control Altar en tant que garde du corps de Kony.

27 Q. [11:53:35] Donc, d'après ce que vous avez vu, il a été garde du corps de Kony
28 pendant longtemps, donc Kony lui faisait confiance, selon vous ?

1 R. [11:53:50] Kony lui faisait confiance parce qu'il disait que c'était un homme qui
2 était courageux, il n'avait pas peur.

3 Q. [11:54:00] Et vous avez entendu Kony dire cela d'Ocan Nono, ou bien est-ce que
4 cela vous a été rapporté ?

5 R. [11:54:13] De temps à autres, Kony invitait ses commandants, ils conversaient
6 ensemble et ils disaient qu'Ocan Nono était courageux et qu'il suivait les ordres.

7 Q. [11:54:33] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de quelqu'un qui
8 s'appelle Ben Acellam ?

9 R. [11:54:48] Je me souviens de Ben Acellam.

10 Q. [11:54:53] Est-ce qu'il ne venait pas d'Atiak, c'est-à-dire le même endroit que
11 Vincent Otti ?

12 R. [11:55:03] C'est son frère.

13 Q. [11:55:10] Cela veut dire aussi qu'il était très fidèle à Vincent Otti ?

14 R. [11:55:33] Oui, au sens de la hiérarchie, Otti était son supérieur, donc oui, il le
15 respectait.

16 Q. [11:55:48] Même question que pour Ocan Nono : est-ce que vous avez jamais
17 entendu Vincent Otti dire qu'il éprouvait du respect pour Ben Acellam, comme vous
18 l'avez entendu faire de la part de Joseph Kony au sujet d'Ocan Nono ?

19 R. [11:56:07] Non, je n'ai pas entendu cela.

20 Q. [11:56:14] Monsieur le témoin, ces deux personnes, Ocan Nono et Ben Acellam,
21 ont été transférées à la brigade Sinia vers la fin de l'été 2003, c'est bien exact ?

22 R. [11:56:36] Ben Acellam a été transféré à Stockree, pas à Sinia.

23 Q. [11:56:53] Et Ocan Nono ?

24 R. [11:56:56] Ocan Nono, c'est lui qui a été transféré à Sinia.

25 Q. [11:57:05] Il a été transféré à Sinia avant les attaques contre Obia (*phon.*) et
26 Barlonyo, c'est bien exact ?

27 R. [11:57:30] Avant la Poigne de fer, il a été envoyé à Sinia ; les autres attaques dont
28 vous parlez se sont passées... ne s'étaient pas encore passées.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:57:42] Monsieur le Président, encore une question à
2 huis clos partiel, si vous le voulez bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:47] Huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:58:29] Nous sommes de nouveau en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:41]

18 Q. [11:58:43] Monsieur le témoin, les registres de codes qui étaient utilisés par les
19 responsables de la transmission de l'ARS, ces officiers de la transmission les
20 conservaient, ça n'était pas les commandants de brigade, ou bien je me trompe ?

21 R. [11:59:08] Vous parlez des officiers de la transmission, qui étaient placés sous le
22 commandant de brigade, c'est-à-dire... ça pouvait être le commandant de la brigade
23 ou l'officier de transmission qui était à la tête d'un groupe.

24 Q. [11:59:29] Monsieur le témoin, les enquêteurs de l'Accusation vous ont demandé
25 si vous pouvez reconnaître des voix sur les appels radio et si vous connaissiez les
26 codes et vous avez répondu : « Ça n'est que sur les indicatifs... sur base des indicatifs
27 que vous pouvez savoir qui parle. »

28 Est-ce que c'est encore valable aujourd'hui, Monsieur le témoin ?

1 R. [11.59.54] C'est exact

2 Q. [12:00:08] Monsieur le témoin, si Vincent Otti avait dit à Joseph Kony de traverser
3 la route où la femme de Teso s'était évadée, et ensuite de prendre à droite, à savoir la
4 direction prise par Ocan Bunia, est-ce que vous auriez la moindre idée du sujet dont
5 parlait Joseph Kony avec Otti ?

6 R. [12:00:48] Non. Il se serait agi d'une conversation codée, parce que ce genre de
7 renseignement est fourni... est transmis sous forme codée. Donc, il aurait fallu se
8 saisir de ce message codé pour le transformer en message compréhensible. Le
9 signaleur, avant de comprendre la teneur réelle du message, serait donc forcé de
10 décoder le message.

11 Q. [12:01:19] Désolé, mais je vais encore vous questionner au sujet de ces messages
12 codés, Monsieur le témoin. Si Joseph Kony avait dit à Ocan Nono d'aller dans les
13 bois pour participer à une réunion, qu'est-ce que cela aurait signifié ?

14 R. [12:01:43] Ce message aurait été consigné par écrit sur une feuille de papier, et il
15 aurait consulté la feuille de papier pour y trouver le lieu figurant sur ce papier et
16 désignant une forêt, et à ce moment-là, il aurait... il aurait disposé de l'information
17 nécessaire.

18 Q. [12:02:08] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le témoin, pendant le temps que vous avez passé dans les rangs de l'ARS,
20 est-ce que vous avez vu l'ARS utiliser des collaborateurs civils ?

21 R. [12:02:25] Oui.

22 Q. [12:02:26] Monsieur le témoin, de quelle façon ces collaborateurs civils étaient-ils
23 utilisés ?

24 R. [12:02:39] Les collaborateurs étaient recherchés par quelqu'un de particulier, les
25 informateurs de l'ARS envoyaient quelqu'un rechercher la personne en question, et
26 cette personne pouvait être chargée d'aller acheter des bottes ou de la nourriture
27 pour l'ARS. Voilà comment ils utilisaient les collaborateurs.

28 Q. [12:03:18] Les collaborateurs pouvaient également être utilisés pour développer

1 des photographies prises par les membres de l'ARS, n'est-ce pas ?

2 R. [12:03:29] C'est exact.

3 Q. [12:03:30] Monsieur le témoin, vous avez examiné pas mal de photographies la
4 semaine prochaine (*phon*), que je ne vais pas vous vous montrer à nouveau. Mais je
5 vous demande si ces photographies ont, à quelque moment que ce soit, été utilisées à
6 des fins opérationnelles ou dans le cadre d'efforts de reconnaissance, ou est-ce qu'il
7 s'agissait simplement de photographies prises par certains sans but précis ?

8 R. [12:04:03] Certaines de ces photos ont été prises pour que des lieux particuliers
9 puissent être gardés en mémoire. Et ces photographies étaient, ensuite, conservées
10 pour garder le souvenir de ces lieux.

11 Q. [12:04:31] Mais les photos n'avaient pas uniquement une signification
12 opérationnelle, ou bien si ? Est-ce que certaines photographies servaient, par
13 exemple, à déterminer précisément quelles étaient les détachements ou les
14 différentes unités de l'UPDF présentes en un lieu déterminé ? Vous venez de dire
15 qu'il s'agissait simplement de photographies destinées à garder des souvenirs ?

16 R. [12:05:13] Oui, parfois, si une bataille était en cours, ces photographies servaient à
17 mémoriser la forme d'un nouvel uniforme, ou bien à garder le souvenir de cette
18 attaque, tout simplement.

19 Q. [12:05:21] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Je vais maintenant aborder le dernier sujet qui m'intéresse pour la journée
21 d'aujourd'hui. Il est possible que certaines de mes questions vous semblent
22 répétitives, mais elles ont leur rôle dans la fluidité de mon contre-interrogatoire, elles
23 permettent de suivre l'ensemble de la... des événements de façon plus aisée. Donc,
24 acceptez à l'avance toutes mes excuses pour l'aspect répétitif de certaines de mes
25 questions.

26 Monsieur le témoin, de quoi se servait l'ARS pour déterminer qu'une femme avait
27 atteint la maturité suffisante pour se voir donner à un mari ?

28 R. [12:06:05] Eh bien, ils examinaient cette femme, et s'ils voyaient poindre ses seins

1 ou s'ils savaient que sa menstruation avait commencée, ils décidaient qu'elle avait
2 l'âge requis.

3 Q. [12:06:30] Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse, c'est la règle générale, je sais
4 bien qu'il existe toujours des exceptions sur lesquelles nous reviendrons plus tard,
5 mais la règle générale impliquait bien, n'est-ce pas, qu'aucun homme, aucune femme
6 non plus, ne devait s'opposer à la distribution des épouses, n'est-ce pas ?

7 R. [12:07:01] C'est exact.

8 Q. [12:07:05] Je vais maintenant citer l'intercalaire 10 du classeur de l'Accusation,
9 n° ERN : UGA-OTP 0208-0371, et c'est la page 0375 qui m'intéresse en particulier,
10 lignes 120 à 121.

11 Veuillez écouter attentivement, Monsieur le témoin— je cite : « Lorsque l'on recevait
12 une de ces filles et qu'on ne l'acceptait pas, c'était considéré comme signifiant qu'on
13 éprouvait du mépris pour lui, pour le président. » Fin de citation.

14 C'était bien le cas, Monsieur le témoin ?

15 R. [12:07:45] C'est exact.

16 Q. [12:07:46] Que se passait-il si quelqu'un s'opposait au président, Monsieur le
17 témoin ?

18 R. [12:07:55] Si quelqu'un refusait une femme, il était possible qu'il soit décidé que ce
19 quelqu'un ne recevrait pas d'épouse pendant longtemps, en raison du fait qu'il avait
20 rejeté une épouse qui lui était... qui lui avait été donnée.

21 Q. [12:08:14] Mais était-il possible que ce quelqu'un subisse une sanction ? Est-ce que
22 cela pouvait être une raison de châtement ? Nous parlerons du reste plus tard.

23 R. [12:08:30] Cela signifiait ce que je viens de dire, à savoir que ce quelqu'un
24 demeurerait longtemps sans... sans épouse. On ne lui octroierait pas une épouse
25 pendant longtemps.

26 Q. [12:08:47] Monsieur le témoin, l'une des raisons pour lesquelles un homme
27 pouvait refuser une épouse pouvait être qu'il n'avait pas la possibilité de s'occuper
28 de cette épouse, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

1 R. [12:08:59] C'est exact. Il pouvait se faire que l'homme en question soit jeune, et
2 qu'on lui octroie une femme plus âgée. Et dans ce cas, il pouvait arriver qu'il décide
3 que cette épouse était trop âgée pour lui.

4 Q. [12:09:23] Était-il possible pour un homme de refuser une femme, car il était
5 victime de problèmes d'érection ?

6 R. [12:09:42] Je ne me sens pas tout à fait capable de répondre à cette question, car je
7 n'ai eu connaissance d'aucun homme ayant refusé une épouse en raison d'un tel
8 dysfonctionnement physique.

9 Q. [12:09:52] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été auditionné par les
10 enquêteurs de la l'Accusation, vous avez également déclaré qu'il pouvait arriver,
11 dans des cas très limités, qu'une épouse rejette un homme, refuse un homme. Et je
12 vais vous expliquer ce que je veux dire par là.

13 Vous avez déclaré qu'une femme pouvait refuser d'aller avec un homme au motif
14 que les tailles n'étaient pas compatibles. Pouvez-vous nous dire et expliquer aux
15 juges ce que cela signifie exactement ?

16 R. [12:10:31] Une femme pouvait refuser d'aller avec un homme si elle était, par
17 exemple, très jeune. Prenons l'exemple d'une jeune fille de 18 ans qui est donnée à
18 un homme de 30 ans ou plus : aux yeux de cette jeune fille, cette union était taboue.
19 Mais dans ce cas, elle était contrainte d'accepter l'union avec l'homme en question et
20 d'accepter le mariage en question.

21 Q. [12:11:04] Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, Joseph Kony avait émis un
22 ordre impliquant la répartition des épouses, n'est-ce pas ? C'est lui qui effectuait
23 cette répartition ?

24 R. [12:11:17] C'est exact.

25 Q. [12:11:18] Et Joseph Kony était le seul qui avait le droit d'ordonner qu'une femme
26 soit donnée à tel ou tel homme, n'est-ce pas ?

27 R. [12:11:29] C'est exact.

28 Q. [12:11:29] Monsieur le témoin, je vous prie de ne citer aucun nom propre, mais

1 voici ma question : votre dernière épouse, vous l'avez bien courtisée, n'est-ce pas ?

2 R. [12:11:43] C'est exact.

3 Q. [12:11:45] En fait, Monsieur le témoin, il y a une grande différence entre une
4 femme qui a été enlevée et qui n'a jamais eu de mari auparavant, et une femme qui
5 avait un mari, mari qui est mort au combat, n'est-ce pas ?

6 R. [12:12:08] C'est exact.

7 Q. [12:12:08] Je vous demanderais, Monsieur le témoin, d'apporter votre concours
8 aux juges de la Chambre, en nous parlant plus en détail de la deuxième possibilité
9 que je viens de citer, à savoir quelle était exactement la différence entre une femme
10 qui avait eu un époux, mais dont l'époux avait été tué ? Comment les choses se
11 passaient-elles dans ce cas-là ?

12 R. [12:12:36] Lorsqu'une femme était devenue veuve, elle ne subissait aucune
13 pression s'agissant d'être donnée à un homme de force. Une fois que son deuil était
14 terminé, donc, après un certain temps, des rituels lui étaient appliqués. Et une fois
15 que ces rituels avaient été appliqués, elle pouvait décider d'accepter de se faire
16 courtiser par un homme, si l'homme en question s'intéressait à elle. Et elle-même et
17 cet homme commençaient, donc, à se fréquenter, mais elle n'était pas donnée de
18 force à qui que ce soit.

19 Q. [12:13:30] Donc, c'est un peu comme inviter quelqu'un à danser, n'est-ce pas ?
20 C'est la femme qui était à l'origine de l'approche ?

21 R. [12:13:46] Eh bien, les choses se passaient comme dans un village, si deux
22 personnes s'apprécient, une cour peut commencer et ces deux personnes entament
23 donc une relation, un partenariat.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:12] Permettez-moi, un
25 instant, Maître Obhof.

26 Q. [12:14:14] Monsieur le témoin, le fait que l'homme en question ait déjà plusieurs
27 autres épouses faisait-il une différence ?

28 R. [12:14:28] Ce fait pouvait changer un peu les choses. Si un homme avait déjà des

1 épouses mais que la veuve s'intéressait à cet homme, elle pouvait devenir une de ses
2 épouses également.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:46] Je vous remercie,
4 Monsieur le témoin.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:14:48]

6 Q. [12:14:50] Donc, selon la coutume acholi, un homme a le droit d'avoir plusieurs
7 épouses, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

8 R. [12:15:01] Je ne sais pas si c'est un élément culturel. En tout cas, tout dépend de la
9 personne concernée.

10 Q. [12:15:16] Mais il n'y a pas de loi sur ce sujet, comme c'est le cas en Europe et dans
11 49 des 50 États américains, par exemple ? Légalement il était autorisé en Ouganda
12 qu'un homme ait plusieurs épouses, n'est-ce pas ?

13 R. [12:15:45] J'ai constaté cela de façon régulière. Dans les villages, par exemple, il y a
14 pas mal de personnes qui sont polygames, mais il y a... il y avait une différence entre
15 la façon dont les choses se passaient dans les villages et la façon dont elles se
16 passaient au sein de l'ARS. Dans les villages, il y avait tout de même une cour qui
17 était faite par l'homme à l'égard de la femme, alors qu'au sein de l'ARS, le plus
18 fréquent, c'était sans l'absence de cour (*phon.*).

19 Q. [12:16:22] Monsieur le témoin, selon ce que disait Joseph Kony, est-ce qu'il y avait
20 des conséquences négatives si un homme tentait de convaincre une femme de vivre
21 avec lui par la force ?

22 R. [12:16:37] Si un homme exerçait la force contre une femme et que la femme
23 rapportait ce fait, qu'elle disait qu'un homme s'était efforcé de la convaincre par la
24 force, alors, cet homme était puni. Il était roué de coups.

25 Q. [12:17:00] Monsieur le témoin, pendant les années où l'ARS se trouvait au Soudan
26 dans un milieu plus stable, est-ce que les femmes recevaient une instruction ?

27 R. [12:17:17] Au Soudan, quand nous étions tous ensemble au même endroit, la
28 formation dispensée à l'ensemble d'entre nous était dispensée, y compris aux mères

1 de familles. Et il s'agissait d'entraînement au combat et également d'instruction
2 concernant les prières. Les femmes étaient formées à combattre et à prier.

3 Q. [12:17:48] Mais est-ce qu'elles étaient instruites d'une façon ou d'une autre ? Est-ce
4 qu'elles apprenaient à lire et à écrire, par exemple ?

5 R. [12:17:59] Non. Quand nous étions au Soudan, les enfants qui étaient nés au sein
6 de l'ARS étaient le... les seuls à qui on apprenait à lire et à écrire. Une école avait été
7 mise en place, et c'était une école maternelle destinée à apprendre aux enfants en
8 question à lire et à écrire.

9 Q. [12:18:26] Mais les hommes, les garçons comme vous et comme notre client,
10 M. Ongwen, est-ce qu'eux apprenaient à lire, à écrire et à compter au sein de l'ARS ?

11 R. [12:18:42] Quand nous étions au Soudan, l'enseignement dont nous bénéficions
12 venait principalement des Arabes. C'étaient les Arabes qui nous enseignaient ce que
13 nous apprenions. Tous les membres de l'ARS se rassemblaient pour aller à l'école et
14 on nous apprenait un certain nombre de choses. C'était de cette façon que nous
15 étions éduqués.

16 Q. [12:19:16] Je regrette de devoir vous poser cette question, mais est-ce que vous
17 pourriez peut-être être plus précis, nous dire qui était concerné par ce que vous
18 venez de décrire ?

19 R. [12:19:28] Quand nous étions à Paluwara, ce sont les hommes qui étaient instruits,
20 à qui une instruction était dispensée, mais pas les femmes.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:19:44] Monsieur le Président, j'aurais
22 deux questions, peut-être trois, à savoir un total de cinq minutes en... à huis clos
23 partiel, je vous prie. Ensuite, mon confrère aura quelques questions de suivi à poser
24 encore au témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:06] Huis clos partiel, je
26 vous prie.

27 *(Passage à huis clos partiel à 12 h 20) *(Reclassifié entièrement en public)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:20:09] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:20:11]

3 Q. [12:20:12] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes rentré chez vous et avez rejoint
4 les rangs de l'UPDF, est-il arrivé un moment où vous avez connu le nom réel de vos
5 épouses... où l'UPDF (*correction de l'interprète*) a connu le nom de vos épouses ?

6 R. [12:20:37] Oui, l'UPDF a appris le nom de mes épouses.

7 Q. [12:20:41] Et je vous demande de nous dire exactement ce que vous savez sur ce
8 point. S'il était advenu un événement regrettable et que vous ayez été tué au combat
9 peu de temps après, est-ce que vos épouses auraient reçu votre certificat de décès ?

10 R. [12:21:01] Au sein de l'UPDF, si vous étiez un homme chargé de famille et si un
11 événement regrettable vous frappait en tant que soldat ou en tant que membre de
12 l'UPDF, donc si je devais mourir, le gouvernement aurait apporté une aide à ma
13 famille et se serait en particulier occupé de mes enfants.

14 Q. [12:21:27] Faites bien appel à vos connaissances précises. Je vous demande de... de
15 dire si la même chose s'appliquait aux épouses avec lesquelles vous étiez rentré chez
16 vous, qui vous avaient accompagné dans votre évasion ?

17 R. [12:21:44] Si je devais trouver la mort, si je n'existais plus, les épouses n'étaient
18 plus considérées comme des rebelles, elles étaient considérées comme des civiles
19 normales, des membres de la famille d'un officier de l'UPDF. Voilà comment elles
20 étaient considérées.

21 Q. [12:22:02] Eh bien, cela me convient tout à fait, Monsieur le témoin.

22 Je vous demande, Monsieur le Président, que nous revenions en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:13] À moins que
24 M^e Ayena pense qu'il nous faut rester à huis clos partiel. Ce n'est pas le cas ? Très
25 bien.

26 Retour en audience publique dans ce cas.

27 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:22:28] Nous sommes à nouveau en audience

1 publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:29] Maître Ayena, vous
3 avez la parole.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:22:39] Je vous remercie, Monsieur le
5 Président. Merci, Messieurs les juges.

6 Q. [12:22:46] Monsieur le témoin, je vous adresse toutes mes salutations et je
7 m'apprête à vous poser quelques questions dont la première est la suivante — c'est
8 une question de base : avant de venir ici témoigner, avez-vous rencontré qui que ce
9 soit faisant partie de l'équipe de la Défense ?

10 R. [12:23:15] Non.

11 Q. [12:23:21] Je vais dire la même chose de façon différente : connaissez-vous qui que
12 ce soit au sein de l'équipe de la Défense et, notamment, moi-même et mon voisin de
13 droite ?

14 R. [12:23:36] Non. C'est en entrant dans cette salle que je vous ai vus pour la
15 première fois.

16 Q. [12:23:48] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

17 Je m'apprête à vous poser quelques questions de base au sujet de l'aspect spirituel de
18 l'action de l'ARS, en mettant plus particulièrement l'accent sur Joseph Kony.

19 Monsieur le témoin, lorsque Joseph Kony était vu en transe, donnait l'impression
20 d'être possédé, quel était votre sentiment ? Je parle bien de votre sentiment
21 personnel. Est-ce que vous aviez peur, est-ce que vous étiez ébahi ?

22 R. [12:24:48] Quand Joseph Kony parlait en affirmant être possédé, la peur régnait et
23 je n'étais pas le seul à avoir peur, toutes les personnes rassemblées à cet endroit
24 avaient peur, car lorsqu'il affirmait que c'était un esprit qui s'exprimait par sa voix,
25 oui, c'est la peur qui règne.

26 Q. [12:25:18] Monsieur le témoin, il est allégué que Joseph Kony avait des capacités
27 de prédiction et pouvait y compris lire dans l'esprit des gens et, notamment, dans
28 l'esprit de ceux qui préparaient une évasion. Alors, est-ce qu'il avait cette capacité

1 uniquement lorsqu'il était possédé ou est-ce qu'il pouvait lire dans l'esprit de ses
2 interlocuteurs à tout moment de son existence ?

3 R. [12:25:57] Eh bien, je vais vous donner un exemple. Lorsqu'il était à la maison, il
4 lui arrivait d'émettre des prédictions, il convoquait son adjoint, Otti par exemple,
5 pour dire à Otti que quelque chose de particulier allait se passer prochainement. Et
6 c'est ce qui s'est passé avec l'un de ces commandants, Ocan. Il a affirmé qu'une
7 personne qui était malade était tombée malade en raison de l'action
8 l'Esprit saint. Il a donc convoqué tout le monde et il a dit à tout le monde que l'Esprit
9 saint lui avait dit qu'Otti et Ocan devaient quitter les rangs de l'ARS et se joindre aux
10 forces gouvernementales et qu'il y aurait des gens qui seraient arrêtés, placés
11 immédiatement en état d'arrestation et finalement tués.

12 Q. [12:27:19] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

13 Alors, j'aimerais que vous apportiez votre concours à... aux juges de la Chambre
14 pour qu'ils comprennent mieux les pouvoirs spirituels qui étaient ceux de Joseph
15 Kony vis-à-vis de... des sorciers prétendument utilisés par l'UPDF.

16 À votre avis, y a-t-il eu un moment où vous avez déterminé que Kony avait
17 connaissance de la présence de sorciers au sein de la NRA pendant les combats,
18 comme vous l'avez déjà dit ?

19 R. [12:28:04] Eh bien, personnellement, j'ai beaucoup de mal à comprendre les
20 allégations ou les informations communiquées par Kony lorsqu'il nous a dit que
21 l'UPDF utilisait des sorciers. On nous a dit que nous allions partir au combat et que
22 nous serions protégés par l'Esprit saint. Mais nous n'avons pas remporté la victoire à
23 la suite de chaque combat auquel nous avons participé, donc nous n'étions pas sous
24 la protection de l'Esprit saint à tous moments. Il y a eu des moments où nous avons
25 vaincu les forces gouvernementales, mais il était difficile, au départ d'une bataille, de
26 savoir qui allait s'avérer le plus fort. Est-ce que ce serait les sorciers, parce que
27 l'UPDF était censé utiliser des sorciers, ou est-ce que ce serait l'ARS qui, elle, utilisait
28 des esprits, car des deux côtés, il y avait des cas de défaites et des cas de victoires.

1 Q. [12:29:09] Monsieur le témoin, essayons de cerner la question d'un peu plus près.
2 Parlons plus précisément de ce sorcier répondant au nom de... ce sorcier dont vous
3 avez parlé comme étant présent à Para. Quel était son nom ?

4 R. [12:29:34] Oui, il y a eu une bataille, moi, je n'y ai pas participé, mais j'en ai
5 entendu parler. C'était donc une histoire que les gens se racontaient les uns aux
6 autres. Je ne peux pas confirmer si cette histoire était véridique ou pas. Il était
7 allégué qu'il y avait eu une bataille à Para, que l'ARS avait été défaite et que les
8 soldats de l'ARS étaient dispersés ; mais, plus tard, il a été dit que l'ARS n'était pas
9 allé à Para, car elle avait enfreint les règles. Je ne sais pas quelles règles exactement
10 avaient été enfreintes, mais l'ARS n'avait pas exercé sa protection par rapport aux
11 personnes qui avaient participé au combat et, pendant cette bataille, Lakwena a
12 raconté qu'un sorcier avait été tué et que son nom était Ali.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:37] Maître Ayena, nous
14 comprenons que le témoin n'a pas été témoin oculaire de ce fait, qu'il n'a pas de
15 connaissance directe à ce sujet. Donc, je pense qu'il serait bon de raccourcir ces
16 questions sur ce sujet, car manifestement, il est très éloigné des événements en
17 question.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:31:03]

19 Q. [12:31:05] Monsieur le témoin, en dehors de Laiwaka (*phon.*), appelé Ali, est-ce
20 que vous avez entendu parler de quelqu'un qui faisait son apparition sur le dos d'un
21 cheval quand vous étiez au Soudan ?

22 R. [12:31:11] Il est arrivé... il nous a dit qu'il y avait un sorcier qui voyageait à dos de
23 cheval, accompagné d'un bouc et d'une chèvre. Et la plupart du temps, lorsque nous
24 étions en opération, nous entendions parler de ce sorcier, mais Kony ne nous a pas
25 donné le nom de ce sorcier.

26 Q. [12:31:33] Encore une fois, Monsieur le témoin, vous ne l'avez pas vu
27 personnellement ?

28 R. [12:31:38] Je n'ai pas vu ce sorcier. Kony disait que l'UPDF se servait d'un sorcier

1 qui se déplaçait à dos de cheval.

2 Q. [12:31:48] Mais, Monsieur le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si
3 c'était une affirmation courante au sein de l'ARS d'établir une espèce d'équilibre
4 entre les capacités spirituelles de l'UPDF et celles de l'ARS ?

5 R. [12:32:08] Quand on était en plein combat, parfois, on croyait à l'existence des... du
6 Saint-Esprit. Il disait que le combat avait été planifié, organisé par le Saint-Esprit et
7 que, alors, on a... on gagnerait la bataille, et cela nous faisait croire que c'était vrai.

8 Q. [12:32:43] Monsieur le témoin, au sein de l'ARS, on était convaincu que si l'on s'en
9 tenait aux règles de façon stricte — je parle des règles de discipline —, il ne se
10 passerait rien, il ne vous arriverait rien une fois que vous iriez au combat ; est-ce que
11 c'est bien exact ?

12 R. [12:33:09] C'est exact. C'est ce que l'on nous disait. Si on suivait toutes les
13 instructions, il ne nous arriverait rien, mais si l'on ne suivait pas les instructions,
14 alors, on risquait d'être blessé.

15 Q. [12:33:25] Monsieur le témoin, permettez-moi de vous poser cette question : vous
16 souvenez-vous de quelqu'un qui s'appelle Okello Oboke ?

17 R. [12:33:40] Okello Oboke, je m'en souviens très bien.

18 Q. [12:33:50] Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui aurait pu lui arriver ?

19 R. [12:34:08] Eh bien, ce qui lui est arrivé, c'est qu'il a été très gravement blessé. Il a
20 reçu une balle dans le pénis. Et tout cela a été... dû être excisé, si je me souviens bien.

21 Q. [12:34:42] D'après les informations à votre disposition, pourquoi est-ce que cela
22 s'est produit ?

23 R. [12:34:57] La raison pour laquelle ça s'est produit, je ne le sais pas. Parce que je n'ai
24 pas d'informations de confirmation, mais d'après ce que l'on a dit, il a peut-être violé
25 les règles et il aurait couché avec une femme qui était impure, mais je ne peux pas
26 vous le confirmer.

27 Q. [12:35:35] Mais, Monsieur le témoin, peut-on dire que, à l'ARS, on disait
28 communément qu'il avait dû commettre une infraction aux règles déterminées avant

1 un combat — ne pas avoir de relations sexuelles avec une femme, et cetera ?

2 R. [12:36:05] C'est comme ça que ça se passait et, très souvent, on donnait des
3 exemples de choses comme cela.

4 Q. [12:36:21] Monsieur le témoin, au cours de votre séjour dans le *bush*, est-ce que
5 vous avez réussi à connaître Dominic Ongwen de façon plus intime ?

6 R. [12:36:44] Dominic Ongwen et moi avons passé beaucoup de temps dans le *bush*.

7 Q. [12:36:54] Vous avez été enlevé en 1988 ; c'est bien exact ?

8 R. [12:37:02] C'est exact.

9 Q. [12:37:06] Ça veut dire que vous avez, en fait, grandi avec Dominic Ongwen dans
10 la brousse.

11 R. [12:37:26] Nous avons grandi ensemble, mais quand il a été enlevé, ça, je ne le sais
12 pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:45] Permettez-moi,
14 Maître Ayena.

15 Q. [12:37:47] Vous dites, Monsieur le témoin, que vous ne savez pas quand il a été
16 enlevé. Est-ce que vous savez si c'était bien avant votre propre enlèvement, en même
17 temps, plus ou moins, ou longtemps après ? Est-ce que vous pourriez peut-être
18 délimiter un cadre temporel ou bien est-ce que ça vous est impossible ?

19 R. [12:38:19] C'est difficile.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:21] Je vous prie de
21 m'excuser, Maître Ayena. Veuillez reprendre.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:38:25]

23 Q. [12:38:26] Monsieur le témoin, selon vous, qui était le plus âgé des deux — d'après
24 vous ? Vous n'avez peut-être pas de certitude, je vous demande une estimation.

25 R. [12:38:46] D'après moi, Dominic est plus jeune que moi et je suis plus âgé que lui.

26 Q. [12:38:58] Monsieur le témoin, vous dites que vous avez passé beaucoup de temps
27 avec Dominic Ongwen ; est-ce que vous aviez une relation proche de lui ?

28 R. [12:39:25] Lorsque nous étions au Soudan, nous étions ensemble, on passait...

1 parlait ensemble, on restait ensemble, nos unités étaient différentes, mais on se
2 rencontrait. En Ouganda, c'était plus difficile de se rencontrer parce qu'on était
3 scindés en plus petits groupes.

4 Q. [12:39:56] Monsieur le témoin, selon vos affirmations, vous étiez plus âgé que
5 Dominic Ongwen. Sur base de quel paramètre vous fondez-vous pour évaluer la
6 différence d'âge entre vous ?

7 R. [12:40:24] La raison pour laquelle je dis que je suis plus âgé que Dominic, c'est
8 parce que Dominic a grandi très vite. Alors, maintenant, je... je peux dire que
9 Dominic était vraiment très jeune et qu'il comprenait bien moins bien les choses que
10 moi.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:41:00] Je l'ai refait, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:06] Mais ce n'est que la
14 deuxième fois aujourd'hui.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:41:09] Toutes mes excuses aux
16 interprètes.

17 Q. [12:41:13] Monsieur le témoin, puisqu'il était beaucoup plus jeune que vous...
18 que... et que vous avez passé beaucoup de temps ensemble, je suppose que vous
19 avez eu là l'occasion d'évaluer son caractère. Est-ce que vous pouvez expliquer à la
20 Chambre quel type de personne était Dominic Ongwen ? Entre... parmi les autres,
21 par rapport à ses supérieurs, et cetera et cetera.

22 R. [12:41:50] Dominic Ongwen, à l'époque où nous étions ensemble, n'a pas montré
23 de comportement singulier. Il ne montrait pas de crainte, il n'était pas désagréable, il
24 ne faisait pas les choses dans son coin, tout seul. Je n'ai rien observé de ce genre de
25 comportement.

26 Q. [12:42:33] Je voudrais que vous vous concentriez sur son comportement par
27 rapport à ceux qui avaient été enlevés et par rapport aux femmes. Comment est-ce
28 que Dominic Ongwen — première question — se comportait face aux jeunes qui...

1 aux jeunes enfants qui avaient été enlevés et amenés à l'ARS ?

2 R. [12:43:04] Je ne peux pas vraiment vous donner d'informations précises parce que
3 nous étions dans une unité différente. Au Soudan, chaque unité était à un endroit
4 donné, Sinia avait sa propre position, Gilva avait la sienne, mais il y avait quand
5 même des rapports selon lesquels il maltraitait ceux qui étaient sous ses ordres. Mais
6 je n'ai pas entendu, donné d'exemple, à l'époque où nous étions ensemble.

7 Q. [12:43:56] Monsieur le témoin, par rapport à son comportement vis-à-vis des
8 femmes, est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre si vous avez entendu parler
9 de la conduite de Dominic Ongwen ? Avait-il commis des viols ou bien est-ce que
10 c'était un homme qui commettait des violences à l'égard des femmes ?

11 R. [12:44:37] Je n'ai pas entendu quoi que ce soit de tel à l'époque. Nous étions
12 toujours au Soudan. Et s'il y avait un commandant qui se comportait mal, par
13 exemple, il frappait ses soldats ou il punissait les femmes qui étaient dans son
14 environnement, ces informations-là étaient transmises au moment de la prière, or, je
15 n'ai rien entendu de tel.

16 Q. [12:45:18] Ma dernière question... — cette question porte sur la spiritualité de
17 Joseph Kony : d'après les informations dont nous disposons, vous êtes catholique,
18 Monsieur le témoin ; c'est bien exact ?

19 R. [12:45:36] C'est exact.

20 Q. [12:45:38] En tant que chrétien, lorsque la prière se termine, en général, ça se
21 termine par « Au nom de notre Seigneur Jésus Christ. » Est-ce que c'était ce qui se
22 passait avec Joseph Kony ? Lorsqu'il priait, est-ce qu'il terminait en citant Jésus
23 Christ ?

24 R. [12:46:16] C'est exact. C'est comme cela que ça se passait.

25 Q. [12:46:24] Et à l'époque où il se comportait comme un musulman, au moment...
26 est-ce qu'il priait également ou bien est-ce qu'il faisait autre chose ? Parce que, de
27 temps en temps, il se prosternait comme le font les musulmans lorsqu'ils prient.
28 Est-ce que vous avez été témoin de cela ?

1 R. [12:47:00] Ça, c'est ce qu'il se passait lorsqu'on était convoqués à la prière. Les
2 catholiques se tenaient... se tiennent debout ou parfois s'assoient et, de temps en
3 temps, il disait qu'il fallait prier à la musulmane, en se prosternant.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:47:32] C'est la fin, Monsieur le Président,
5 de mon interrogatoire.

6 Merci, Monsieur le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:36] Je vous en prie,
8 Maître Black.

9 M. BLACK (interprétation) : [12:47:39] Mes excuses, Monsieur le Président, il y a
10 quelques questions qui suscitent des questions de notre part. Page 9 de la
11 transcription d'aujourd'hui, lignes 7 à 10. Je crois qu'il faudrait passer « au » huis
12 clos partiel, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:56] Huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 47)*

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 52)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:52:34] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:41] Monsieur le témoin,
22 votre interrogatoire est terminé.

23 Au nom de la Chambre, je voudrais vous remercier pour votre disponibilité en tant
24 que témoin. Au nom de la Chambre, je vous remercie d'avoir aidé la Cour à établir la
25 vérité. Nous vous souhaitons bon voyage en toute sécurité.

26 Comme je viens de le dire, l'interrogatoire de ce témoin est terminé. L'audience
27 d'aujourd'hui est terminée également. Nous reprenons demain à 9 h 30 avec le
28 témoin 0097.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [12:53:22] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 12 h 53*)
- 3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 4 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 5 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 6 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.